



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° ...*2012*...*339* - *0010*

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la réalisation d'un parc à thème fantastique « Arboriparc »  
sur la commune de Bolquère (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P 0076 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalable à la réalisation d'un parc à thème fantastique « Arboriparc » sur la commune de Bolquère, déposé par la mairie de Bolquère, reçu le 17/10/2012 et considéré complet le 13/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/11/2012 ;

Vu l'avis de la commission du comité de massif Pyrénées du 15/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la création d'un parc à thème fantastique « Arboriparc » susceptible d'accueillir 2 500 personnes, qui comprend l'installation au milieu des arbres de quatre petits chalets et de décors temporaires, ainsi que la réutilisation du cheminement piéton existant, l'objectif étant l'organisation de spectacles pour enfants et une offre de restauration rapide ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le projet s'inscrit, en bordure de zones urbanisées, au sein de la zone NDI du Plan d'Occupation du Sol (POS) de la commune, zone naturelle réservée aux activités et loisirs ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite (1,34 ha) ;

Considérant que le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2

« Haute-Cerdagne », ainsi qu'à proximité de deux sites Natura 2000 au titre de la directive habitats et oiseaux « Capcir, Carlit et Campardos » ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de travaux importants, dans la mesure où les chalets prévus seront installés sans fondation, aucun arbre ne sera abattu, excepté les bois morts sur pied et déperissants, et un raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement communal est prévu ;

Considérant que le projet, vu sa nature, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que le projet en phase exploitation est seulement susceptible d'entraîner des nuisances sonores et lumineuses liées au déroulement des spectacles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichage pour la réalisation d'un parc à thème fantastique « Arboriparc » sur la commune de Bolquère, objet du formulaire N° F 091 12 P 0076, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 4 - DEC. 2012 .  
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).